

lérer les préparatifs de fond, des dispositions appropriées, en prévoyant, selon les besoins, des travaux entre sessions des Etats membres du Comité sous la direction de son président, ainsi que des efforts régionaux et des activités d'information appropriées, afin que la Conférence ait des résultats concrets;

3. *Décide* de prendre les décisions idoines au sujet de la date de la Conférence, eu égard aux résultats de la session du Comité préparatoire prévue pour le début de 1983;

4. *Réaffirme* que le but de la Conférence est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et, à cette fin, d'établir des principes universellement acceptables pour cette coopération, conformément aux objectifs énoncés dans la résolution 32/50 de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* la disposition du paragraphe 4 de la résolution 36/78 de l'Assemblée générale selon laquelle les résultats de la Conférence devraient être consignés dans des documents appropriés, sous une forme convenable, notamment en ce qui concerne les moyens de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

6. *Décide* que les ressources nécessaires devraient être fournies pour assurer une préparation satisfaisante de la Conférence, notamment un personnel de secrétariat suffisamment nombreux et l'appui d'experts dans les domaines de fond que doit aborder la Conférence;

7. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à contribuer à la Conférence selon les termes du paragraphe 3 de la résolution 32/50 et du paragraphe 11 de la résolution 36/78 conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de son statut;

8. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer activement à la préparation et à la tenue de la Conférence, ainsi que de respecter et d'observer les principes énoncés dans la résolution 32/50;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire".

110^e séance plénière
17 décembre 1982

37/233. Question de Namibie⁸⁴

A

SITUATION EN NAMIBIE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION ILLÉGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁸⁵ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situa-

tion en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁸⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁸⁷, conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Rappelant également ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Rappelant en outre ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 36/121 B du 10 décembre 1981, par lesquelles elle a engagé les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel,

Rappelant la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et la Déclaration spéciale sur la Namibie⁸⁸, adoptées par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie⁸⁹ que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 13 mai 1982,

Réaffirmant fermement que l'occupation illégale et coloniale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, en violation des résolutions répétées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Soulignant la grave responsabilité qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée que le peuple namibien mène sous la direction de la South West Africa People's Organization pour

⁸⁴ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/37/23/Rev.1), chap. I à VI et VIII.

⁸⁵ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971, p. 16.*

⁸⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, Paris, 20-27 mai 1981 (A/CONF.107/8), sect. X.*

⁸⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 24 (A/37/24), par. 767.*

⁸⁴ Voir également sect. I, note 7, et sect. X.B.6, décision 37/426.

⁸⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 24 (A/37/24).*

parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Indignée par le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions répétées du Conseil de sécurité, notamment aux résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et 439 (1978) du 13 novembre 1978, et par ses manœuvres visant à perpétuer sa domination et son exploitation brutales du peuple namibien, qui ont été mises en évidence de façon répétée au cours des consultations menées en vue de l'application du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie,

Félicitant les Etats de première ligne et la South West Africa People's Organization de l'attitude responsable et constructive dont ils ont fait preuve tout au long des consultations tenues en vue de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Condamnant énergiquement l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et son exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les efforts qu'il déploie en vue de se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Gravement préoccupée par la militarisation croissante de la Namibie, la conscription forcée de Namibiens, la constitution d'armées tribales et le recours à des mercenaires aux fins de la répression intérieure et de l'agression extérieure,

Notant avec une grave préoccupation que, par suite de l'incapacité du Conseil de sécurité, le 31 août 1981⁹⁰, d'exercer ses responsabilités en raison du veto des Etats-Unis d'Amérique, l'agression armée massive et non provoquée contre l'Angola se poursuit,

Condamnant énergiquement la poursuite des actes d'agression de l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola, qui se sont traduits par des pertes en vies humaines et des destructions d'infrastructures économiques considérables,

Réaffirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration coloniale illégale, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie⁹¹ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et au mépris de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation,

Déplorant vivement la poursuite de la collaboration de certains Etats occidentaux, notamment des Etats-

Unis d'Amérique, ainsi que d'Israël, avec l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupée par l'assistance que certaines organisations et institutions internationales, notamment le Fonds monétaire international, continuent de fournir au régime raciste de Pretoria, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Indignée par l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et de partisans de la South West Africa People's Organization, par l'assassinat de patriotes namibiens et par d'autres actes de brutalité, y compris des sévices, des tortures et des meurtres gratuits perpétrés contre des Namibiens innocents, et par les mesures arbitraires et inhumaines de châtement collectif ainsi que par les mesures visant à intimider le peuple namibien et à détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Notant avec une grave préoccupation que le Conseil de sécurité a été empêché à maintes reprises, en raison des veto mis par un ou plusieurs de ses membres permanents occidentaux, de prendre des mesures efficaces à l'encontre de l'Afrique du Sud, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Félicitant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des efforts qu'il déploie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

3. *Réaffirme* que, conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables et, à cette fin, réaffirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance par la résolution 2248 (S-V) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

4. *Réaffirme* que la South West Africa People's Organization, mouvement de libération nationale de la Namibie, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

5. *Réaffirme solennellement* que l'indépendance véritable de la Namibie ne pourra se faire qu'avec la participation directe et entière de la South West

⁹⁰ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, 2300^e séance.

⁹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

Africa People's Organization à tous les efforts déployés pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et réaffirme en outre que les seules parties au conflit de la Namibie sont, d'une part, l'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire et, d'autre part, le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique;

6. *Condamne énergiquement* le régime sud-africain pour son occupation continue et illégale de la Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

7. *Déclare* que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien, selon les termes de la Définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, et appuie la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

8. *Réaffirme* que Walvis Bay et les îles situées au large des côtes namibiennes font partie intégrante de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et les résolutions S-9/2 et 35/227 A de l'Assemblée générale, en date des 3 mai 1978 et 6 mars 1981, et que toute tentative de la part de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay et ces îles est donc illégale, nulle et non avenue;

9. *Réaffirme* que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constitue, avec la résolution 385 (1976) du Conseil, la seule base pour un règlement pacifique de la question de Namibie, et exige la mise en application immédiate et inconditionnelle de ces résolutions, sans réserve ni modification;

10. *Rejette fermement* les manœuvres d'un membre du groupe de contact des pays occidentaux visant à saper le consensus international exprimé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et à dépouiller le peuple opprimé de Namibie de ses victoires durement remportées dans sa lutte de libération nationale;

11. *Exprime sa satisfaction* aux Etats de première ligne et à la South West Africa People's Organization de l'attitude responsable et constructive dont ils ont fait preuve tout au long des consultations tenues en vue de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

12. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néocoloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

13. *Dénonce* toutes les manœuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles le régime raciste illégal d'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie

et demande en particulier à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien, au mépris de la présente résolution, des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil, ou de coopérer avec lui;

14. *Demande instamment* au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes manœuvres dilatoires et sombres machinations du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour l'autodétermination et la libération nationale, ainsi qu'à réduire à néant les résultats de sa juste lutte;

15. *Déclare* que toutes les prétendues lois et proclamations émanant du régime illégal d'occupation en Namibie sont illégales, nulles et non avenues;

16. *Demande* aux Etats Membres et aux institutions spécialisées et autres organisations internationales reliées à l'Organisation des Nations Unies d'apporter un appui continu et accru, ainsi qu'une aide matérielle, financière, militaire et autre, à la South West Africa People's Organization de manière à lui permettre d'intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie;

17. *Déplore vivement* l'assistance accrue accordée à l'Afrique du Sud par certains Etats occidentaux dans les domaines politique, économique, militaire et culturel, exprime la conviction que cette assistance devrait être dénoncée largement devant l'opinion publique mondiale et exige qu'elle cesse immédiatement;

18. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, le recrutement et l'entraînement de Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recours à des mercenaires en vue d'anéantir le peuple namibien et d'exécuter ses attaques militaires contre des Etats africains indépendants, ses menaces et ses actes de subversion et d'agression contre ces Etats et le déplacement massif par la force de Namibiens expulsés de leurs foyers;

19. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour ses actes persistants de subversion et d'agression contre l'Angola, notamment pour son occupation d'une partie du territoire de ce pays, et demande à l'Afrique du Sud de mettre fin à tous ses actes d'agression contre ce pays et à en retirer toutes ses troupes;

20. *Demande* à la communauté internationale de prêter d'urgence tout l'appui et l'assistance nécessaires, y compris une assistance militaire, aux Etats de première ligne afin de leur permettre de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale face aux actes d'agression répétés de l'Afrique du Sud;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer à établir, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, un programme complet d'assistance aux Etats voisins de l'Afrique du Sud et de la Namibie, étant entendu que cette assistance doit viser non seulement à surmonter les difficultés à court

terme mais également à permettre à ces Etats de progresser jusqu'à l'autosuffisance complète, et prie le Secrétaire général de faire rapport sur la mise au point de ce programme à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

22. *Demande à nouveau* à tous les Etats de prendre les mesures voulues, d'ordre législatif et autre, pour empêcher le recrutement, l'instruction et le passage de mercenaires appelés à servir en Namibie;

23. *Condamne énergiquement* l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, en vue de l'instauration d'un climat d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien un arrangement politique tendant à saper l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie ainsi qu'à perpétuer le pillage systématique des ressources naturelles du Territoire;

24. *Exige* que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namubiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namubiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

25. *Exige* que l'Afrique du Sud rende compte de tous les Namubiens "disparus" et qu'elle libère ceux qui sont encore en vie et déclare que l'Afrique du Sud sera tenue d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante pour les pertes encourues;

26. *Condamne énergiquement* la collusion des gouvernements de certains Etats occidentaux et autres Etats, en particulier ceux des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël, avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à la France et à tous les autres Etats de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium ou d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires;

27. *Condamne énergiquement* les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire et exige que les sociétés transnationales qui se livrent à cette exploitation se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou activités en Namibie, en se retirant du Territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

28. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des mesures coercitives, pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

29. *Déclare* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les

intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités en Namibie constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique du Territoire;

30. *Prie* les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium d'Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du traité d'Almelo qui régit les activités d'Urenco;

31. *Déplore vivement* la collaboration continue entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud, telle qu'en témoigne le crédit d'un milliard de dollars en droits de tirage spéciaux que le Fonds a récemment accordé à l'Afrique du Sud au mépris de la résolution 37/2 de l'Assemblée générale, en date du 21 octobre 1982, et demande au Fonds de mettre un terme à cette collaboration;

32. *Prie à nouveau* tous les Etats de prendre les mesures législatives, administratives et autres voulues pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions ES-8/2 et 36/121 B de l'Assemblée générale;

33. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à suivre l'application des dispositions du paragraphe 32 ci-dessus sur la base des informations reçues des Etats ainsi que d'autres sources;

34. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en application du paragraphe 15 de la résolution ES-8/2 et des dispositions de la résolution 36/121 B, de continuer à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport complet sur tous les contacts existant entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud, contenant une analyse des renseignements reçus des Etats Membres et d'autres sources sur les faits relatifs au maintien des relations politiques, économiques, financières et autres des Etats ainsi que de leurs intérêts économiques et autres avec l'Afrique du Sud et des mesures prises par les Etats pour mettre fin à toutes les transactions avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

35. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin qu'il puisse s'acquitter de ses tâches concernant l'application des résolutions ES-8/2 et 36/121 B et de faire rapport au Secrétaire général, d'ici à la trente-huitième session de l'Assemblée générale, sur les mesures qu'ils auront prises en application de ces résolutions;

36. *Déclare* que le défi jeté à l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale du Territoire de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des Etats africains indépendants, sa politique d'*apartheid* et sa mise au point d'armes nucléaires constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

37. *Demande instamment* au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de

répondre positivement à la demande de la grande majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays des sanctions globales obligatoires, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

38. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

B

APPLICATION DE LA RÉOLUTION 435 (1978) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la nécessité impérieuse d'appliquer sans autre délai la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, qui constitue, avec la résolution 385 (1976) du Conseil, en date du 30 janvier 1976, la seule base pour un règlement pacifique de la question de Namibie,

Prenant acte des consultations qui ont été menées en vue de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et constatant que ces consultations n'ont jusqu'ici donné aucun résultat quant à l'application de ladite résolution,

Condamnant les tentatives faites en vue de lier l'indépendance de la Namibie à des questions qui lui sont totalement étrangères, en particulier le retrait des troupes cubaines de l'Angola, question qui relève exclusivement de la juridiction interne d'un Etat Membre souverain,

1. *Réaffirme* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en attendant qu'elle parvienne à une autodétermination véritable et à l'indépendance nationale;

2. *Réaffirme* que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a approuvé le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, est la seule base pour un règlement pacifique de la question de Namibie et exige sa mise en application immédiate et inconditionnelle, sans réserve ni modification;

3. *Rejette fermement* les tentatives persistantes faites par les Etats-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud en vue d'établir un lien ou un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et toute question qui lui est étrangère, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola, et souligne sans équivoque que la persistance de telles tentatives ne ferait que retarder le processus de décolonisation en Namibie et constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola;

4. *Prie* le Conseil de sécurité d'user de son autorité pour faire appliquer sa résolution 435 (1978) afin que la Namibie puisse accéder à l'indépendance sans autre délai.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

C

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁸⁵,

Réaffirmant que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie⁸⁹ que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 13 mai 1982,

Convaincue de la nécessité de poursuivre les consultations avec la South West Africa People's Organization concernant la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que toute question intéressant le peuple namibien,

Rappelant le paragraphe 18 de sa résolution 36/121 C du 10 décembre 1981, par lequel elle a prié le Secrétaire général d'effectuer, après avoir consulté le Conseil des Nations Unies pour la Namibie quant à son évaluation de la situation en ce qui concerne la Namibie, des travaux préparatoires en vue d'organiser, en temps utile, une conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance,

Profondément consciente de la nécessité urgente et permanente de faire pression pour que l'Afrique du Sud mette fin à son occupation illégale de la Namibie, à la répression qu'elle exerce sur le peuple namibien et à son exploitation des ressources naturelles du Territoire,

Ayant à l'esprit les résultats concrets de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977⁹²,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qu'il contient, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Appuie fermement* les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter, en tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies et qu'Autorité administrante légale de la Namibie, des responsabilités qui lui ont été confiées;

3. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la

⁸² Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977, document S/12344/Rev.1.

Namibie dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 2248 (S-V) et de résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

4. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, devra :

a) Continuer à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire rapidement de Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

b) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies, ainsi que contre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

c) Dénoncer et s'employer à faire rejeter par tous les Etats toutes manœuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer sa présence en Namibie;

d) Assurer que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

e) Entreprendre un effort concerté pour s'opposer aux tentatives visant à établir un lien ou un parallèle quelconque entre la décolonisation de la Namibie et des questions qui lui sont étrangères;

5. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Consulter les gouvernements en vue de promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et de mobiliser un soutien en faveur de la cause de la Namibie;

b) Représenter la Namibie aux conférences des Nations Unies et auprès des organes, conférences et organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés;

6. *Décide* que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, participera comme membre à part entière à toutes les conférences et réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies auxquelles tous les Etats ou, dans le cas des conférences et réunions régionales, tous les Etats africains sont invités;

7. *Prie* tous les comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social de continuer à inviter un représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs réunions chaque fois que les débats porteront sur les droits et intérêts des Namibiens, et d'avoir avec le Conseil d'étroites consultations avant de présenter tout projet de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namibiens;

8. *Prie de nouveau* toutes les institutions spécialisées et les autres conférences et organismes des Nations Unies d'octroyer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie,

le statut de membre à part entière pour permettre au Conseil de participer aux travaux de ces institutions, conférences et organismes;

9. *Prie de nouveau* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait de renoncer à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie pendant la période où celle-ci sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

10. *Prie de nouveau* tous les organes, conférences et organismes intergouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à leurs travaux en tant que membre à part entière, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

11. *Se félicite* de l'admission récente de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en qualité de membre à part entière, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et à l'Union internationale des télécommunications, ainsi que de la décision 1982/110 du Conseil économique et social, en date du 16 avril 1982, d'octroyer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le statut de membre du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

12. *Prend acte* de l'adhésion du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁹³ et à la Convention internationale sur l'élimination de la répression du crime d'apartheid⁹⁴ et prie le Conseil d'adhérer aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁹⁵ et aux Protocoles additionnels⁹⁶ aux dites Conventions ainsi qu'à toutes autres conventions internationales, selon qu'il le jugera approprié;

13. *Prend acte* de la signature par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au nom de la Namibie, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁹⁷ et de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer⁹⁸;

14. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Examiner les progrès réalisés dans la lutte pour la libération en Namibie, sous ses aspects politiques, militaires et sociaux, et établir des rapports périodiques à ce sujet;

b) Etudier l'observation par les Etats Membres des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, compte tenu de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁸⁷;

c) Examiner les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie, en vue de recommander à l'Assemblée générale des mesures propres à neutra-

⁹³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁹⁴ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

⁹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

⁹⁶ A/32/144, annexes I et II.

⁹⁷ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII, document A/CONF.62/122.

⁹⁸ *Ibid.*, document A/CONF.62/121.

liser l'appui que ces intérêts économiques étrangers accordent à l'administration illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

d) Continuer d'examiner la question de l'exploitation et du commerce de l'uranium namibien par des intérêts économiques étrangers et faire connaître ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

e) Signaler aux gouvernements des Etats dont relèvent les sociétés, publiques ou privées, exerçant des activités en Namibie le caractère illicite de ces activités;

f) Envoyer des missions de consultation aux gouvernements dont les sociétés ont des investissements en Namibie, afin d'examiner avec eux toutes les mesures qu'il serait possible de prendre pour décourager la poursuite de ces investissements;

g) Prendre contact avec les organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie pour les avertir du fondement illicite de leurs activités dans le Territoire;

h) Entrer en rapport avec les institutions spécialisées et les autres organisations internationales reliées à l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds monétaire international, en vue d'assurer la protection des intérêts de la Namibie;

i) Signaler à l'attention des institutions spécialisées le Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie⁹¹ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

j) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient respectées les dispositions du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, y compris l'ouverture de procédures judiciaires devant les tribunaux internes d'un Etat ou d'autres instances compétentes;

k) Tenir des auditions, des séminaires et des réunions d'études pour obtenir des renseignements pertinents sur l'exploitation du peuple et des ressources de la Namibie par les intérêts sud-africains et autres intérêts étrangers, et dénoncer ces activités;

l) Organiser des colloques régionaux sur la situation en Namibie en vue de promouvoir un soutien actif accru à la cause namibienne;

m) Etablir et publier des rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale en Namibie et en ce qui concerne la Namibie;

n) Protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en tant qu'Etat indivisible, comprenant Walvis Bay ainsi que les îles situées au large des côtes namubiennes;

15. *Prie* le Secrétaire général d'achever, conformément aux directives énoncées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'établissement d'un manuel de référence indexé sur les sociétés transnationales exerçant des activités en Namibie;

16. *Décide* de prévoir des crédits appropriés au chapitre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies relatif au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin d'assurer la représentation appropriée du

peuple namibien à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

17. *Décide* de continuer à couvrir les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie prendra une décision à cet effet;

18. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail, ainsi que de toute question intéressant le peuple namibien;

19. *Prie* le Secrétaire général, pour faciliter la présentation de rapports financiers au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de faire en sorte que, dans le chapitre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies relatif au Conseil, les comptes correspondent pleinement aux activités du Conseil telles qu'elles sont décrites dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session⁸⁵;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à la mise en place d'un système de comptabilité approprié qui permette au Conseil, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, de recevoir rapidement des données financières détaillées sur les projets dont le Conseil est directement responsable;

21. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de réexaminer les besoins en personnel et en installations de toutes les unités administratives qui assurent le service du Conseil, afin que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de son mandat;

22. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour renforcer, en suivant les avis du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les programmes et services d'assistance à l'intention des Namubiens, les mesures relatives à l'application du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, l'établissement d'études économiques et juridiques et les activités existantes de diffusion d'informations relevant de ce bureau;

23. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, de tenir des réunions plénières ailleurs qu'au Siège, lorsqu'il le jugera nécessaire, et prie le Secrétaire général de couvrir le coût de ces réunions et de fournir le personnel et les services nécessaires;

24. *Décide* de tenir à Paris, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en 1983, une Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance;

25. *Prie* le Secrétaire général d'organiser la Conférence susmentionnée en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et, à cet effet, de nommer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, un Secrétaire

général de la Conférence et de fournir le personnel et les services nécessaires.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

D

DIFFUSION D'INFORMATIONS ET MOBILISATION DE L'OPINION PUBLIQUE INTERNATIONALE EN FAVEUR DE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁸⁵,

Rappelant ses résolutions 36/121 A à F du 10 décembre 1981 et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie⁸⁹ que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 13 mai 1982,

Soulignant la nécessité urgente d'intensifier les efforts pour mobiliser continuellement l'opinion publique internationale en vue d'aider efficacement le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, dans sa lutte légitime pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance dans une Namibie unie.

Reconnaissant le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales en ce qui concerne la diffusion d'informations sur la Namibie et la mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la cause namibienne.

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente qu'il est urgent que le Département de l'information du Secrétariat intensifie ses efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie, conformément aux directives énoncées par le Conseil,

1. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer, dans le cadre de sa campagne internationale en faveur de la Namibie, à étudier les moyens d'accroître la diffusion d'informations concernant la Namibie;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat, dans toutes ses activités de diffusion d'informations sur la question de Namibie, suive les directives énoncées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie;

3. *Prie* le Secrétaire général de charger le Département de l'information, outre les responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'Afrique australe, d'aider, en priorité, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à mettre en œuvre son programme de diffusion d'informations, afin que l'Organisation des

Nations Unies puisse intensifier les efforts qu'elle déploie pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des informations en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie, en particulier dans les Etats occidentaux;

4. *Prie* le Secrétaire général de donner la publicité la plus large possible à la prochaine Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance, tenue en application du paragraphe 24 de la résolution C ci-dessus, par tous les moyens dont il dispose, y compris par des publications spéciales, des communiqués de presse et des émissions radiodiffusées et télévisées;

5. *Décide* d'intensifier sa campagne internationale pour appuyer la cause de la Namibie et pour dévoiler et dénoncer la collusion de certains Etats occidentaux avec les racistes sud-africains et, à cette fin, prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'inscrire à son programme de diffusion d'informations pour 1983 les activités suivantes :

a) Etablissement et diffusion de publications relatives aux conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi qu'à des questions juridiques et à la question de l'intégrité territoriale de la Namibie;

b) Production et diffusion de programmes de radio en langues allemande, anglaise, espagnole et française visant à appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle en Namibie;

c) Production de matériaux en vue d'assurer la publicité voulue au moyen d'émissions radiodiffusées et télévisées;

d) Placement d'annonces publicitaires dans les journaux et revues;

e) Production de films, de projections fixes et de jeux de diapositives sur la Namibie;

f) Production et diffusion d'affiches;

g) Pleine utilisation des ressources qu'offrent les communiqués de presse, les conférences de presse et les réunions d'information à l'intention des représentants de la presse en vue d'assurer un courant d'informations continu sur tous les aspects de la question de Namibie;

h) Production et diffusion d'une carte économique détaillée de la Namibie;

i) Etablissement et diffusion générale de brochures contenant :

i) Les déclarations officielles du Conseil;

ii) Les communiqués communs et les communiqués de presse publiés par les missions de consultations du Conseil;

iii) Les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie ainsi que les passages des résolutions de l'Assemblée qui ont trait à la question des intérêts économiques étrangers en Namibie et aux activités militaires en Namibie;

j) Publicité concernant un manuel de référence indexé sur les sociétés transnationales exerçant des activités en Namibie et diffusion de ce manuel;

k) Etablissement et diffusion d'une brochure fondée sur une étude relative à la mise en œuvre du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie⁹¹ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil;

l) Acquisition de livres, de dépliants et autre documentation relatifs à la Namibie en vue de les diffuser plus largement;

6. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'organiser, à l'occasion de la Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance et en coopération avec le Département de l'information, un séminaire international des responsables des moyens d'information en vue d'alerter les organes d'information de masse sur la nécessité d'augmenter la publicité concernant la question de Namibie, en particulier ses aspects politiques, économiques et militaires;

7. *Prie* le Secrétaire général d'attribuer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, un numéro de vente à des publications relatives à la Namibie choisies par le Conseil;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le programme de travail du Département de l'information pour l'année 1983 en ce qui concerne les activités de diffusion d'informations sur la Namibie et de lui fournir ensuite des rapports périodiques sur les programmes entrepris, notamment des détails sur les dépenses engagées;

9. *Prie* le Secrétaire général de regrouper sous une seule rubrique, dans le chapitre du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1984-1985 relatif au Département de l'information, toutes les activités du Département relatives à la diffusion d'informations sur la Namibie;

10. *Prie* les Etats Membres de diffuser des programmes sur leurs chaînes nationales de radiodiffusion et de télévision et de publier des informations dans leurs organes de presse officiels, afin d'informer leur population de la situation en Namibie et de l'obligation qu'ont les gouvernements et les peuples de soutenir la lutte des Namibiens pour l'indépendance;

11. *Demande* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'obtenir que les organisations non gouvernementales appuient les efforts qu'il déploie pour mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la lutte de libération du peuple namibien et de son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization;

12. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'organiser, à l'issue de la Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance, une réunion d'études à l'intention des organisations non gouvernementales s'intéressant à la question de la Namibie, où ces organisations envisageront la contribution qu'elles peuvent apporter à la mise en œuvre des décisions de la Conférence;

13. *Prie* les organisations non gouvernementales et les groupes de soutien qui appuient activement la lutte du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, d'intensifier, en coopération avec

le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'action internationale de soutien à la lutte de libération du peuple namibien, notamment en aidant le Conseil à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981;

14. *Décide* d'allouer une somme de 200 000 dollars qui sera utilisée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment pour soutenir les conférences de solidarité avec la Namibie prévues par ces organisations, diffuser les résultats de ces conférences et appuyer toutes les autres activités visant à promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, sous réserve des décisions que prendra le Conseil dans chaque cas particulier, sur la recommandation de la South West Africa People's Organization.

*113^e séance plénière
20 décembre 1982*

E

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les sections du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatives au Fonds des Nations Unies pour la Namibie⁹⁹,

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer le Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant également sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre le Programme d'édification de la nation namibienne,

Rappelant en outre sa résolution 34/92 A du 12 décembre 1979, par laquelle elle a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie¹⁰⁰,

1. *Prend acte* des sections pertinentes du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande d'accroître leur assistance aux Namibiens par l'intermédiaire de ces institutions;

3. *Décide* d'allouer, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie la somme d'un million de dollars imputée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1983;

⁹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 24 (A/37/24), deuxième partie, sect. X et XI.B.

¹⁰⁰ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 24 (A/34/24), annexe XXXII.

4. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies de renoncer au remboursement des dépenses d'appui au programme en ce qui concerne les projets en faveur des Namibiens financés par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et par d'autres sources;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses au compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'édification de la nation namibienne et au Fonds d'affectation spéciale de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, et souligne à cet égard la nécessité de verser des contributions afin d'augmenter le nombre des bourses accordées à des Namibiens au titre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

6. *Invite* les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. *Décide* que le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, notamment le Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'édification de la nation namibienne et le Fonds d'affectation spéciale de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, constituera la principale source d'assistance aux Namibiens;

8. *Décide* que les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, lorsqu'ils prépareront et mettront à exécution leurs nouvelles mesures d'assistance aux Namibiens, de le faire dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne et de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

10. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, eu égard à la nécessité urgente de renforcer le programme d'assistance au peuple namibien, de faire tous les efforts possibles pour accélérer l'exécution des projets du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres projets en faveur des Namibiens, et d'exécuter ces projets selon des procédures qui reflètent le rôle joué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie;

11. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de venir en aide aux réfugiés namibiens et le prie d'accroître ces efforts étant donné l'augmentation importante du nombre des réfugiés namibiens;

12. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Continuer de formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et de coordonner l'aide à la

Namibie fournie par les institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies;

b) Continuer d'assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

c) Continuer de fournir des directives générales et de formuler les principes et politiques à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

d) Continuer de coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne, en consultation avec la South West Africa People's Organization, en vue d'intégrer en un programme global d'assistance toutes les mesures d'assistance prises par les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies;

e) Continuer de procéder à des consultations avec la South West Africa People's Organization à propos de la formulation et de l'exécution des programmes d'assistance aux Namibiens;

f) Faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les activités relatives au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne;

13. *Approuve* les amendements apportés à la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa 391^e séance, tenue le 10 novembre 1982¹⁰¹;

14. *Félicite* l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de l'efficacité de son programme de formation de Namibiens et de ses activités de recherche sur la Namibie, qui apportent un appui concret à la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et à la création d'un Etat namibien indépendant;

15. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'achever de préparer et de publier dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, un ouvrage de référence sur la Namibie qui rendrait compte de tous les aspects de la question de Namibie examinés par l'Organisation des Nations Unies depuis le début, conformément au plan élaboré par le Conseil;

16. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'application des éléments préalables à l'indépendance figurant dans le Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer et d'examiner en temps utile des politiques et des plans provisoires pour la phase de transition et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance prévues dans le Programme;

17. *Prie* l'Institut des Nations Unies pour la Namibie d'établir, en collaboration avec la South West Africa People's Organization, le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et le Programme des Nations Unies pour le développement, un document couvrant tous les aspects de la planification économique dans une Namibie indépendante et prie le Secrétaire général de fournir, par l'intermédiaire du Bureau du Commissaire, un appui concret en vue de l'établissement de ce document;

¹⁰¹ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 24 (A/37/24), annexe IV.

18. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de procéder, en consultation avec le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, à une étude démographique de la population namibienne et à une étude de ses besoins en matière d'éducation;

19. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies de coopérer étroitement avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie en vue de renforcer son programme d'activités;

20. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce programme en :

a) Exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) Elaborant de nouvelles propositions de projets sur la demande du Conseil;

c) Affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

21. *Exprime sa satisfaction* au Programme des Nations Unies pour le développement pour sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et lui demande de continuer de prélever des crédits sur le chiffre indicatif de planification pour la Namibie, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en vue de financer l'exécution des projets prévus dans le cadre du Programme d'édification et d'accroître le chiffre indicatif de planification pour la Namibie;

22. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/253. Question de Chypre¹⁰²

L'Assemblée générale,

Avant examiné la question de Chypre,

Rappelant sa résolution 3212 (XXIX) du 1^{er} novembre 1974 et ses résolutions ultérieures sur la question de Chypre,

Rappelant les accords conclus à un niveau élevé le 12 février 1977 et le 19 mai 1979,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'occupation et de l'acquisition de territoire par la force,

Vivement préoccupée par la prolongation de la crise de Chypre, qui fait peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales,

Regrettant profondément que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Chypre n'aient pas encore été appliquées,

Rappelant le projet de convoquer une conférence internationale sur Chypre,

Déplorant le fait qu'une partie du territoire de la République de Chypre soit toujours occupée par des forces étrangères,

Déplorant l'absence de progrès dans les entretiens intercommunautaires,

Déplorant toutes les actions unilatérales qui modifient la structure démographique de Chypre ou favorisent le fait accompli,

Réaffirmant la nécessité de régler sans plus tarder la question de Chypre par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Reaffirme* qu'elle appuie pleinement la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité et le non-alignement de la République de Chypre et demande une fois de plus la cessation de toute ingérence étrangère dans ses affaires;

2. *Affirme* que la République de Chypre et sa population ont droit à la pleine souveraineté et au contrôle effectif sur tout le territoire de Chypre, ainsi que sur ses ressources naturelles et autres, et demande à tous les Etats d'appuyer le Gouvernement chypriote et de l'aider à exercer ces droits;

3. *Condamne* tout acte qui tend à compromettre l'exercice intégral et effectif des droits susmentionnés, notamment la délivrance de titres illégaux de propriété;

4. *Accueille avec satisfaction* la proposition de démilitarisation totale faite par le Président de la République de Chypre;

5. *Exprime son appui* aux accords conclus à un niveau élevé le 10 février 1977 et le 19 mai 1979 ainsi qu'à toutes leurs dispositions;

6. *Exige* l'application immédiate et effective de la résolution 3212 (XXIX), adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale et entérinée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974, et des résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil concernant Chypre, qui constituent une base valable et essentielle pour la solution du problème de Chypre;

7. *Considère* le retrait de la République de Chypre de toutes les forces d'occupation comme la base essentielle d'une solution rapide et mutuellement acceptable du problème de Chypre;

8. *Exige* le retrait immédiat de la République de Chypre de toutes les forces d'occupation;

9. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir intensifié ses efforts, tout en notant avec préoccupation l'absence de progrès dans les entretiens intercommunautaires;

10. *Demande* la tenue de négociations de fond utiles, axées sur les résultats et constructives entre les représentants des deux communautés, sous les auspices du Secrétaire général, qui devraient être

¹⁰² Voir également sect. X.B.3, décision 37/455.